

L'Eglise et les droits de l'homme / Mar Nasrallah-Pierre Sfeir. — Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 2 (1993), pp. 5-24.

Notes au bas des pages.

I. Eglise maronite — Liban. II. Nations Unies — Résolutions. III. Droits de l'homme. IV. Droits de l'homme — Aspect religieux — Eglise catholique.

PER L1311 / FD56562P

L'ÉGLISE ET LES DROITS DE L'HOMME

Huitième Lettre Pastorale adressée par
Sa Béatitude
Mar Nasrallah-Pierre Sfeir,
Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient,
à ses fidèles Maronites, clercs et laïcs,
à l'occasion du
Carême 1993

Nasrallah-Pierre Sfeir, par la grâce de Dieu, Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, à nos frères les Evêques et à tous les fidèles de notre Eglise, clercs et laïcs,

Révérands Frères,
Chers Fils,

Paix et bénédiction Apostolique,

Nous avons jugé bon, au début de ce Carême béni, de vous entretenir, cette année, d'un sujet qui occupe une part importante de la réflexion et des préoccupations des individus et des groupes dans les pays du monde entier: les Droits de l'Homme. Ce thème était déjà l'objet de longues discussions avant la proclamation de la Charte des Droits de l'Homme en 1948, Charte à l'établissement de laquelle le Liban avait efficacement contribué en la personne de son représentant alors à l'ONU, Docteur Charles Malek. Ce même thème demeure au centre des contestations et des préoccupations actuelles. Chaque année l'ONU célèbre l'anniversaire de cette Déclaration afin d'inciter les réticents à l'observation de cette Charte et pour mettre en évidence l'action positive des Droits de l'Homme dans la propagation de la paix dans les esprits des individus et dans les pays. Dans chaque pays ayant reconnu cette Charte - la plupart en fait - fut fondée une société des Droits de l'Homme dont le but est de

défendre ces droits et d'éveiller les citoyens à la nécessité de les respecter et de s'acquitter de leurs obligations à leur égard.

L'Eglise Catholique s'est intéressée, de façon particulière, à ces droits. Elle avait essayé, avant la proclamation de la Charte, d'explicitier leur signification, préparant ainsi la voie à leur proclamation. Elle ne cesse d'œuvrer, aujourd'hui encore, par la bouche des Souverains Pontifs et des Evêques du monde entier, en vue de consolider le respect de ces droits, et pousse ses fidèles à s'y conformer, convaincue que cela contribue à créer un climat d'entente et de respect mutuel entre les individus, les groupes et les peuples.

Nous parlerons, dans cette lettre, des fondements des droits de l'homme, de l'évolution de ces droits, de l'enseignement de l'Eglise sur ce sujet et de notre disposition à les observer. Nous demandons à Dieu, par l'intercession de Sa Mère, la Vierge Marie, et de Saint Maron, de nous donner la force de garder ces droits et de les respecter, peut-être pourrions-nous par là participer à répandre la paix tant souhaitée, cette paix que le Synode pour le Liban entend affermir dans nos esprits et dans nos contrées.

I - LES FONDEMENTS DES DROITS DE L'HOMME

1 - La nature de l'Homme

Ces droits de l'homme se fondent, en premier lieu, sur la dignité dont Dieu a revêtu l'homme dès *l'instant où il l'a créé à son image et à sa ressemblance*, comme nous l'apprend la Genèse: «Dieu dit: «Faisons l'homme à notre image, comme notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bestiaux, toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre»¹. L'homme, en effet, ressemble à Dieu par sa raison, sa volonté et sa liberté, ce qui le rend responsable de ses paroles et de ses actes. Ce sont ces forces spirituelles qui lui ont permis de dominer sur tous les êtres, pierre, plante, animal, pour s'élever par eux à Dieu, et avec eux, le glorifier, comme l'exprime Saint François d'Assise dans son hymne célèbre, «Gloire à toi, Seigneur, dans tes créatures, surtout dans notre frère le soleil par qui tu

(1) Gn. 1,26.

nous donne la lumière du jour; il est resplendissant de beauté et nous offre un symbole de toi, o très Haut! Gloire à toi, Seigneur, à cause de notre sœur l'eau, si utile, si humble, si précieuse et si pure! Gloire à toi, Seigneur, à cause de notre sœur et mère la terre qui nous porte et produit toutes sortes de fruits, de fleurs de toutes couleurs et d'herbes,...».

L'homme, tout homme, possède une dignité intangible, indépendamment de sa race, sa couleur, son sexe et sa culture - Outre ce que dit la Sainte Ecriture, dans ses premières pages, sur la dignité de l'homme, Saint Thomas d'Aquin, le maître angélique, a vu que la dignité de la personne humaine *se fonde sur sa liberté*. L'homme existe pour son propre bien. Ce qui veut dire que sa dignité a sa source dans sa nature humaine - les droits de l'homme ne sont pas des privilèges mutuellement consentis par les hommes, ni un don fait par l'Etat à ses sujets ou par la société à ses enfants. Ces droits préexistent à l'Etat et à la société lesquels sont appelés à les reconnaître et à les intégrer aux lois et préceptes qu'ils établissent, car lois et préceptes ont pour fondement la nature humaine telle que Dieu l'a voulue, et ne dépendent d'aucune volonté arbitraire. Reconnaître la suprématie de Dieu, c'est reconnaître la supériorité de la personne humaine, comme le souligne le Concile Oecuménique Vatican II: «l'homme n'est pas limité aux seuls horizons terrestres, mais, vivant dans l'histoire humaine, il conserve intégralement sa vocation éternelle»².

L'homme se situe bien au-dessus du monde matériel; grâce à la lumière de sa raison, il est capable d'atteindre à la nature même de l'univers et de s'interroger sur sa cause dernière; et grâce à sa liberté, il est capable d'agir indépendamment des déterminismes du monde - Et c'est ce qui prouve le caractère sublime de l'homme et sa dignité. Celle-ci est issue de la nature humaine que confirme clairement l'expérience et qu'approuve la raison dont jouissent tous les hommes, car la loi divine est inscrite dans les cœurs des païens qui peuvent percevoir la volonté de Dieu en écoutant la voix de leur conscience. L'apôtre Paul le dit bien: «Quand des païens privés de la loi accomplissent naturellement les prescriptions de la loi, ces hommes, sans posséder de loi, se tiennent à eux-mêmes lieu de loi; ils montrent la réalité de cette loi inscrite en leur cœur, à preuve le témoignage de leur conscience»³.

(2) Gaudium et Spes, N° 76.

(3) Rm2, 14-15.

Les droits de l'homme sont une valeur commune à tous les hommes sans exception, ce qui permet à l'Eglise de dépasser le cadre de la catholicité pour s'adresser à la conscience de tout homme et de toute femme de bonne volonté et de collaborer avec chacun d'eux.

2 - La personne du Christ

Il existe un autre fondement des droits de l'homme, et c'est le Christ Dieu-Homme. Si le premier fondement est issu de la nature humaine, le second émane du Dieu incarné, le Christ Seigneur. En vertu du premier fondement, on peut affirmer que tout visage humain reflète plus ou moins la gloire de Dieu. Bien que le péché ait provoqué une grave cassure dans la nature de l'homme et une profonde blessure dans sa dignité, néanmoins n'a-t-il pas anéanti cette nature, ni détruit cette dignité. Il est même possible de dire que le pécheur, quelque criminel qu'il puisse être, demeure en état de pouvoir revendiquer le respect de ses droits fondamentaux à titre de personne humaine et, par suite, *il est en droit de refuser* tout châtement humiliant, tel que la torture, par exemple.

Quant au second fondement, il s'appuie sur le mystère de l'Incarnation dont l'approfondissement révèle que Dieu a pris en charge une fois pour toute, en la personne de son Fils fait homme, Jésus-Christ, tout ce qui est humain. Il a ainsi gratifié l'homme d'une dignité incomparable, comme l'affirme le pape Léon le *Grand*. Le Concile œcuménique Vatican II va même plus loin; non seulement il parle de la dignité humaine, mais de la dignité de tout être humain: «Image du Dieu invisible», dit-il, le Christ est l'Homme parfait qui a restauré dans la descendance d'Adam la ressemblance divine, altérée dès le premier péché. Parce qu'en Lui la nature humaine a été assumée, non absorbée, par le fait même, cette nature a été élevée en nous aussi à une dignité sans égale. Car, par son incarnation, le Fils de Dieu s'est en quelque sorte uni lui-même à tout homme. Il a travaillé avec les mains d'homme, il a pensé avec une intelligence d'homme, il a agi avec une volonté d'homme. Né de la Vierge Marie, il est vraiment devenu l'un de nous, en tout semblable à nous, hormis le péché»⁴.

Le Christ a renoncé à sa gloire céleste et s'est anéanti, comme enseigne l'Apôtre Paul: «Ayez entre vous les mêmes sentiments qui furent

(4) Gaudium et Spes, N° 22.

dans le Christ Jésus: Lui, de condition divine, ne retint pas jalousement le rang qui l'égalait à Dieu. Mais il s'anéantit lui-même, prenant condition d'esclave, et devenant semblable aux hommes. S'étant comporté comme un homme, il s'humilia plus encore, obéissant jusqu'à la mort, et la mort sur une croix»⁵. Aussi a-t-il choisi d'appartenir au rang des pauvres et des exclus dont il a fait ses petits frères. Et comme le salut venu à nous par le Christ s'est opéré par l'Esprit-Saint, on peut dire que l'Esprit-Saint joue un rôle en revêtant l'homme de dignité et de liberté, la liberté même des enfants de Dieu. Dans le Christ les différences naturelles entre les hommes disparaissent et ceux-ci deviennent tous égaux. «Il n'y a, affirme l'apôtre Paul, ni Juif ni Grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme; car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus»⁶. Et l'Apôtre répéta encore une fois ces mêmes paroles dans ses deux épîtres, respectivement le premier aux Corinthiens (12,13) et aux Colossiens (3,11). Tous les hommes sont invités à cette dignité commune, en tant que fils de Dieu. Ainsi, nous voyons que l'appel de tous les hommes à une seule destinée, qui est le retour à Dieu, leur principe et leur fin, est une preuve de la dignité de tous les hommes et des droits qui en procèdent.

Cela conduit à dire que toute action en vue de la dignité de l'homme et du respect de ses droits constitue une partie essentielle du témoignage évangélique. Le Pape Paul VI le déclare dans son Encyclique: «*Le Devoir d'évangélisation*»: «On sait, dit-il, en quels termes en ont parlé, au récent Synode, de nombreux évêques du Tiers-Monde, avec un accent pastoral où vibrait la voix de millions de fils de l'Eglise qui forment ces peuples. Peuples engagés, avec toute leur énergie, dans l'effort et le combat de dépassement de tout ce qui les condamne à rester en marge de la vie: famines, maladies chroniques, analphabétisme, paupérisme, injustices dans les rapports internationaux et spécialement dans les échanges commerciaux, situations de néo-colonialisme économique et culturel parfois aussi cruel que l'ancien colonialisme politique. L'Eglise, ont répété les évêques, a le devoir d'annoncer la libération de millions d'êtres humains, beaucoup d'entre eux étant ses propres enfants; le devoir d'aider cette libération à naître, de témoigner pour elle, de faire qu'elle soit totale, cela n'est pas étranger à l'évangélisation»⁷. Le Pape Jean-

(5) Ph. 2, 6-8.

(6) Ga. 3,28.

(7) *Le Devoir d'Évangélisation*, Paul VI, N° 30.

Paul II va plus loin encore, quand il déclare: «Cette grande admiration que l'on a pour la destinée de l'homme et de sa dignité s'appelle l'évangile, la bonne nouvelle; elle s'appelle aussi le christianisme»⁸.

Le Pape Jean XXIII a résumé ce qui fonde les droits et les devoirs de l'homme: «Le fondement de toute société organisée et féconde, c'est le principe que tout être humain est une personne, c'est-à-dire une nature douée d'intelligence et d'une volonté libre. Voilà pourquoi il a des droits et des devoirs, issus simultanément et directement de sa nature, et ils sont entiers, inviolables et imprescriptibles. Et si nous regardons la dignité de l'homme à la lumière de ces vérités révélées par Dieu, nous ne pouvons pas l'élever plus haut, car les hommes, rachetés par le sang du Christ Jésus, sont devenus par la grâce, les enfants de Dieu, ses élus et les héritiers de sa gloire éternelle» (*Pacem in terris*, début du premier chapitre)⁹. Mais ces droits n'étaient pas aussi évidents qu'aujourd'hui. L'humanité a parcouru d'immenses espaces temporels pour être arrivée à cette conception que la plupart des hommes ont fini par réaliser et dont ils s'inspirent dans leur action et leur comportement.

II - LEUR ÉVOLUTION

1 - Dans le monde ancien

L'histoire nous apprend que, dans toutes les civilisations, l'homme a pris peu à peu conscience de lui-même et a compris sa singularité dans l'univers. Mais il n'avait pas eu assez de confiance en lui-même pour prendre ses distances par rapport à son milieu naturel. Il avait cru tout d'abord que les forces de la nature, douées d'une prodigieuse puissance magique, disposaient à leur gré de lui et de son sort, et qu'il était incapable de leur résister ni de se libérer de leur pouvoir. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir que les forces de la nature sont soumises à des lois et qu'il peut, par son entendement connaître leur comportement, et par suite, se protéger contre leurs mauvais effets, et même les apprivoiser et les soumettre à sa volonté dans certains domaines. Il acquit la conviction qu'il n'est pas livré à leur merci et qu'il n'est pas un jouet entre les mains du sort qui lui trace son destin indépendamment de lui et en son

(8) *Redemptor Hominis*, Jean-Paul II, N° 17.

(9) *Pacem in Terris*, Jean XXIII, N° 3.

absence. Il comprit aussi que l'univers a un Dieu qui le gouverne et le dirige pour le bien de l'homme, à condition que celui-ci sache comment en profiter et comment s'élever par lui à son principe qui est Dieu. Ainsi s'est acheminée l'humanité dans sa longue marche cherchant sa voie à travers les épreuves et les expériences, jusqu'à avoir découvert diverses formes de civilisations.

Ce furent la civilisation gréco-romaine et la civilisation judéo-chrétienne. Les hommes étaient divisés en deux classes: les hommes libres et les esclaves. Les hommes libres, étant les maîtres, avaient sur leurs esclaves droit de vie et de mort: ils pouvaient leur ôter la vie, les vendre ainsi que leurs femmes et leurs enfants comme se vendent les marchandises dans le commerce. Ce qui signifie que les esclaves ne jouissaient d'aucun droit en tant qu'êtres humains. L'Église commença alors à faire face à cette situation en préconisant une vision nouvelle des relations entre les hommes libres et les esclaves. A preuve ce que nous lisons dans les épîtres de Saint Paul recommandant aux esclaves d'obéir à leurs maîtres et aux maîtres de traiter charitablement leurs esclaves: «Esclaves, obéissez à vos maîtres d'ici-bas avec crainte et respect, en simplicité de cœur, comme au Christ; non d'une obéissance toute extérieure qui cherche à plaire aux hommes, mais comme des esclaves du Christ, qui font avec âme la volonté de Dieu. Que votre service empressé s'adresse au Seigneur et non aux hommes». Et l'Apôtre de poursuivre s'adressant aux maîtres: «Et vous, maîtres, agissez de même à leur égard; laissez de côté les menaces, et dites-vous bien que, pour eux comme pour vous, le Maître est dans les cieux, et qu'il ne fait point exception de personne»¹⁰. C'est aussi ce qu'il recommandait à son disciple Timothée lui disant: «Tous ceux qui sont sous le joug de l'esclavage doivent considérer leurs maîtres comme dignes d'un absolu respect, afin que le Nom de Dieu et la doctrine ne soient pas blasphémés. Quant à ceux qui ont pour maîtres des croyants, qu'ils n'aillent pas les mépriser sous prétexte que ce sont des frères; qu'au contraire ils les servent d'autant mieux que ce sont des croyants et des amis de Dieu qui bénéficient de leurs services»¹¹.

Les Romains avaient des doctrines et des lois qui visaient à faire régner dans la société l'harmonie, l'ordre et la paix et qui assignaient à

(10) Eph. 6, 5-7,9.

(11) 1 Tm 6, 1-2.

chacun sa fonction dans le système social, sans lui accorder aucun droit personnel sur la société. Quant à la civilisation née de la Torah, non étrangère à la civilisation gréco-latine, elle distinguait entre l'homme et les forces de la nature mettant l'homme au-dessus de ces forces, en raison de son pouvoir à être indépendant et à assumer des responsabilités. Elle possédait des lois inspirées de l'Ancien Testament qui organisaient les relations des Juifs entre eux et avec les non Juifs, et imposaient ce qui conduisait à la réconciliation, à l'égalité et à la liberté pour tout le monde dans le droit. L'homme était considéré comme un auxiliaire de Dieu, non comme un étranger à Lui ou comme son ennemi.

Au Moyen-Age, avec la chute de l'Empire romain, l'Europe entre dans une période de trouble où l'Etat disparaît et avec lui les pouvoirs publics. L'Eglise apparaît alors comme la seule autorité capable de ramener la paix en poussant le peuple à s'inspirer dans ses comportements des sentiments religieux, ce qui conduit à la fusion de la religion et de la politique et à ce que le chef spirituel investisse lui-même le chef civil. Mais ce régime qui subordonnait l'Etat à la religion ne tarda pas à disparaître instaurant la séparation entre les deux institutions. Saint Thomas d'Aquin eut le grand mérite de considérer que l'homme, qui est un être naturel, doit agir conformément à sa nature raisonnable dans tout ce qui touche au système de la nature. Il vit que l'homme a une valeur personnelle, abstraction faite de son appartenance religieuse, car il est un être libre, capable de se déterminer lui-même par un acte de sa propre volonté, inspiré de sa conscience, et par son droit à choisir. Thomas d'Aquin établit une hiérarchie des besoins naturels de l'homme distinguant ce qui est **individuel** tels que la nourriture, les vêtements, la sécurité du corps et de la vie, et ce qui est **social** comme le droit à la culture, à la procréation et à tout ce qui touche à la vie collective. Il reste qu'il revient à l'homme d'assumer la responsabilité «d'inscrire la loi divine dans la cité terrestre»¹². A lui de respecter sa finalité dernière, car sa réalisation fait partie du plan de Dieu sur le monde. Et si Saint Thomas appela à la conciliation de la religion et de l'Etat, les philosophes, en revanche, proclamèrent la séparation de ces deux entités estimant que la religion relève de l'ordre du privé et du personnel, alors que l'Etat relève de l'ordre public. C'est dans cette perspective que l'Occident envisagera les droits de l'homme.

(12) Gaudium et Spes, N° 43,2.

2 - Dans le monde moderne

Saint Thomas a vu que la vie sociale est une réalité autonome, sans rapport nécessaire avec la vie religieuse. Sans doute, la vie sociale aide-t-elle l'homme à s'ouvrir, cet homme qui est un animal social et politique, selon ses propres termes, c'est-à-dire capable de connaître ses besoins et de trouver les moyens qui y pourvoient. L'Etat, à ses yeux, est une institution naturelle; le salut ne se situe pas hors de ses horizons, mais la recherche des nécessités de la vie constitue un but en soi et requiert des moyens spécifiques. Il ne saurait donc pas être question pour lui de mettre l'Etat en opposition avec la religion. Mais les situations ayant évolué, princes et rois se mirent à réclamer l'indépendance politique vis-à-vis de l'Empereur et du Pape, et le peuple à réclamer des limites à mettre au pouvoir des princes et des rois dont la conduite était loin d'être exemplaire. De là les «pactes» où les détenteurs du pouvoir accordèrent quelques libertés à leurs sujets, ce qui aboutit à clarifier les relations sociales entre les gouvernements et leurs subordonnés. Les idées ne cessèrent d'évoluer jusqu'à aboutir à la reconnaissance des droits individuels indépendamment du statut social de l'individu ou de son appartenance religieuse. Ainsi fut reconnue la pluralité religieuse; les décisions devinrent autonomes et l'Etat devint le garant de la pluralité religieuse et de l'unité sociale. Eclate la Révolution Française. Elle prend pour devise la liberté, l'égalité et la fraternité, confirme les droits naturels des personnes, sépare la religion de l'Etat et de la politique. On peut lire dans la Déclaration de 1789: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi». L'article 11 de cette Déclaration stipule que «la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».

La Révolution Française ratifie la liberté individuelle, la liberté de croyance, la nature de l'Eglise, et permet au pouvoir civil de se mêler des affaires de l'Eglise. Le titulaire d'un pouvoir doit désormais répondre non devant Dieu mais devant ceux qui lui ont confié le pouvoir. Tout cela aboutit à une tension entre l'Etat et l'Eglise. Cette dernière croit que Dieu a un pouvoir sur la vie politique, sociale, culturelle, économique, familiale et personnelle, comme l'a expliqué le Pape Pie XII dans un message radiodiffusé en 1944: «La majesté du droit positif humain n'est

sans appel que s'il se conforme - ou du moins ne s'oppose pas - à l'ordre absolu établi par le Créateur et mis en une nouvelle lumière par la révélation de l'Évangile». C'est aussi ce qu'a indiqué le Pape Jean XXIII dans son encyclique «Pacem in terris»: «De même, on ne peut identifier de fausses théories philosophiques sur la nature, l'origine et la finalité du monde et de l'homme, avec des mouvements historiques fondés dans un but économique, social, culturel ou politique, même si ces derniers ont dû leur origine et puisent encore leur inspiration dans ces théories. Une doctrine, une fois fixée et formulée, ne change plus, tandis que des mouvements, ayant pour objet des conditions concrètes et changeantes de la vie ne peuvent pas ne pas être largement influencés par cette évolution. Du reste, dans la mesure où ces mouvements sont d'accord avec les sains principes de la raison et répondent aux justes aspirations de la personne humaine, qui refuserait d'y reconnaître des éléments positifs et dignes d'approbation?¹³ Il ne fait pas de doute que les sociétés humaines doivent, pour jouir de la paix, se fonder sur l'ordre voulu par Dieu. Le Pape Pie XII le dit bien: «Les principes d'un ordre politique et social... sont conformes aux règles du droit et de la justice. Une saine démocratie est fondée sur les principes immuables de la loi naturelle et des vérités révélées»¹⁴. «La paix, affirme de son côté le Pape Jean XXIII, s'appuie sur quatre piliers: la vérité, la justice, la liberté et la solidarité»¹⁵. Comment un interlocuteur peut-il dialoguer autour des droits de l'homme s'il ne conçoit son dialogue qu'à partir de conceptions philosophiques et religieuses incompatibles avec celles d'autrui?. Aussi le Pape Jean XXIII voit-il «qu'au lieu de partir de l'énoncé d'idées abstraites dont la vérité pourrait s'imposer à tout homme de bonne volonté, on peut bâtir la société politique des hommes sur le fait que tous aujourd'hui savent qu'ils sont une personne inviolable, égale, responsable, à la recherche de la vérité qui, seule, peut fonder la paix»¹⁶. Il est apparu à Jean XXIII que cette recherche de la vérité est la règle de la conscience, que s'y soumettre est un devoir pour tout le monde, que la société civile doit reconnaître à chacun le droit de suivre sa conscience, et doit imposer aux autres de respecter les comportements dictés par cette conscience, quand

(13) *Pacem in Terris*, N° 159.

(14) Lettre de Noël 1944, Pie XII.

(15) *Pacem in Terris*, N° 12.

(16) *Ibid.*, N° 14.

les comportements sont irréprochables et inspirés des principes religieux et moraux. L'Etat doit reconnaître qu'il existe un facteur commun à tous les hommes, c'est la liberté responsable, quel que soit le mode de sa pratique, et qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de consolider cette liberté. Cette nouvelle vision, le Pape Jean XXIII l'a proposée dans son Encyclique *Pacem in terris* où il montre que tout homme doté de conscience peut conformer sa conduite à ce qu'il croit être la vérité. C'est là une réalité inhérente à tous les hommes et elle est la source de tous les droits. Sa Sainteté ajoute: «Tout être humain a droit au respect, à sa bonne réputation, à la liberté dans la recherche de la vérité, dans l'expression et la diffusion de la pensée, dans la création artistique, dans les exigences de l'ordre moral et du bien commun étant sauvegardés; il a droit également à une information objective» (Ibid). *Il résulte de cela* son droit à la liberté religieuse: «Chacun, dit le Pape, a le droit d'honorer Dieu, de l'adorer conformément à la juste règle de sa conscience et de proclamer sa foi dans sa vie privée et publique» (N 14). Or suivre sa conscience n'entraîne pas l'anarchie, car la liberté est le monde d'action propre à l'être humain en sa qualité de personne. Cela signifie qu'entre l'ordre établi sur la liberté religieuse et l'Etat, existe un lien juridique spécial qui interdit à l'Etat de porter un jugement sur les opinions religieuses des citoyens et qui l'engage à préserver la liberté de pensée de chacun. Le Concile Oecuménique Vatican II a, dans sa Déclaration sur la liberté religieuse, longuement parlé de cette liberté dont doivent jouir les individus, les familles et les groupes sociaux. Il a insisté sur les principes essentiels de cette liberté religieuse fondée «sur la dignité de la personne humaine telle que l'a enseignée la Révélation divine et comme la comprend la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil» (N 2).

Cette Déclaration consacre ainsi le degré auquel s'est élevée dans ce domaine la conscience et ouvre de nouvelles et larges perspectives¹⁷.

(17) Déclaration sur la liberté religieuse, Concile Vatican II, N° 2.

«L'organisation des Nations-Unies a confirmé cette liberté dans la Déclaration de 1981 et dont elle a fait le cadre juridique au sein duquel les peuples peuvent respecter mutuellement leurs propres croyances».

III - LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉGLISE SUR LES DROITS DE L'HOMME

1 - *L'Eglise Universelle*

On n'ignore pas que certains reprochèrent à l'Eglise sa méconnaissance, autrefois, des droits de l'Homme, ou du moins sa négligence à les soutenir ou à les défendre. De fait, l'Eglise n'avait pas donné son plein agrément à *la Charte, Déclaration des Droits de l'Homme* telle que la Révolution Française l'avait établie, et cela à cause de son *arrière-fond* d'athéisme. Les Souverains Pontifes définirent clairement à travers l'histoire, la position de l'Eglise vis-à-vis de cette *Charte* qu'ils jugèrent contraire «aux droits du Créateur à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons». A cette *Charte* succédèrent d'autres semblables où «les droits de Dieu étaient oubliés et passés sous silence, où la fin de l'homme résidait exclusivement dans son bonheur terrestre et où était prônée une totale indépendance vis-à-vis de toute autre autorité», et d'autres idées pareilles. Or tout le monde sait que l'Eglise ne peut admettre des vues de ce genre, grandement hostiles à Dieu et ne peut, au contraire, que reconnaître l'existence de Dieu, son rôle dans le monde et ses droits.

L'Eglise a montré qu'elle avait une conception des Droits de l'Homme tout à fait indépendante des idéologies auxquelles les systèmes politiques font référence pour justifier leurs actes. Aux yeux de l'Eglise, la conception de ces droits a son point de départ dans des principes philosophiques et théologiques qui définissent la place de l'homme dans la nature et la traduisent en actes juridiques. La Commission Pontificale pour la Justice et la Paix a expliqué, dans un document publié en 1975, la position catholique à ce sujet, précisant qu'«on ne peut pas dire pourtant que tout au long de l'histoire de l'Eglise, la pensée et l'action des Chrétiens ont défendu et promu les droits de la personne humaine avec assez de clarté et d'énergie»... on peut dire aussi «qu'en se référant au comportement de l'Eglise en ce qui concerne les Droits de l'Homme au cours des deux derniers siècles, il est bien clair que l'affirmation et la diffusion des déclarations des droits de l'homme telles qu'elles étaient proclamées par le libéralisme et le laïcisme ont donné lieu à des difficultés, des réserves et parfois des résistances de la part catholique¹⁸.

(18) *Les Droits de l'Homme et l'Eglise - Le Conseil Pontifical, «Justice et Paix», 1983, 1990, No 14.*

Cependant, depuis plus d'un demi-siècle, l'Eglise a été et demeure le défenseur *le plus ardent* des droits de l'homme. Cela s'est vu en particulier dans la doctrine sociale qu'elle a proclamée et qu'elle ne cesse de faire progresser, publiant de temps à autre des documents de haute portée dans ce domaine capital. Qu'il nous suffise de citer un extrait des Actes du Concile Oecuménique Vatican II à ce sujet: «(...) grandit la conscience de l'éminente dignité de la personne humaine, supérieure à toutes choses et dont les droits et les devoirs sont universels et inviolables. Il faut donc rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple: nourriture, vêtement, habitat, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au travail, à la réputation, au respect, à une information convenable, droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à une juste liberté, y compris en matière religieuse»¹⁹.

L'Eglise rejette toute discrimination entre les personnes touchant leurs droits fondamentaux, «qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la condition sociale, la langue ou la religion», tout cela «doit être dépassé et éliminé, comme contraire au dessein de Dieu»²⁰. Pour justifier son attitude, l'Eglise précise qu'elle s'inspire de l'Evangile dans la revendication de ces droits:

«C'est pourquoi l'Eglise, en vertu de l'Evangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits... Nous sommes exposés à la tentation d'estimer que nos droits personnels ne sont pleinement maintenus que lorsque nous sommes dégagés de toute norme de la Loi divine»²¹.

Les Souverains Pontifes ont toujours fait part de leur inquiétude permanente devant la violation des droits de l'homme qui fut et restera foyer de discorde et de conflits. C'est ce qu'a exprimé le Pape Pie XII dans la lettre de Noël 1956, en disant: «... Le poids d'une contradiction flagrante pèse sur l'humanité du XXème siècle comme une sorte de blessure pour son orgueil: d'une part, il y a cette confiance de l'homme mo-

(19) Gaudium et Spes, N° 26,2.

(20) Ibid., N° 29,3.

(21) Ibid., N° 41,3.

derne... qui s'attend à pouvoir créer un monde regorgeant de richesses, affranchi de la pauvreté et de l'insécurité; de l'autre, il y a l'amère réalité des longues années de deuils et de ruines avec la peur qui en découle... Il y a donc quelque chose qui ne marche pas bien dans l'organisation de la vie moderne, une erreur capitale doit en vicier les fondements. Mais où se cache cette erreur? Comment et par qui peut-elle être corrigée?».

Dans la première encyclique de Sa Sainteté, le Pape Jean-Paul II, au début de son pontificat, nous trouvons un passage hautement expressif sur les droits de l'homme: «Nous nourrissons la profonde conviction qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde aucun programme qui, même avec des idéologies opposées quant à la conception du monde, ne mette l'homme au premier plan.

Or, si malgré de telles *prémisses*, les droits de l'homme sont violés de différentes façons, si, en fait, nous sommes témoins des camps de concentration, de la violence, de la torture, du terrorisme et de multiples discriminations, ce doit être une conséquence des autres *prémisses* quiminent, ou même souvent, annulent en quelque sorte l'efficacité des *prémisses* humanistes de ces programmes et systèmes modernes. Le devoir s'impose alors nécessairement de soumettre ces programmes à une continue révision à partir des droits objectifs et inviolables de l'homme»²².

Sa Sainteté n'a jamais cessé de saisir les occasions pour défendre les droits de l'homme et pour encourager le dialogue entre les fidèles des diverses religions. Dans son discours, l'année dernière, devant le Corps Diplomatique accrédité au Vatican, il a affirmé en parlant des relations avec l'Islam: «Là encore, les croyants ont à accomplir une mission de première importance. Oubliant le passé et regardant vers l'avenir, ils sont appelés au repentir, ils sont appelés à réviser leurs comportements et à retrouver leur condition de frères à cœur du Dieu unique qui les aime et les invite à collaborer à son projet sur l'humanité. Le dialogue entre Juifs, Chrétiens et Musulmans me semble une priorité. En se connaissant mieux, en s'appréciant mutuellement et en vivant, dans le respect des consciences, les multiples aspects de leur religion, ils seront dans cette région du monde et ailleurs, des artisans de paix». Une vie religieuse, si elle est authentiquement vécue, ne peut pas ne pas produire des fruits de paix et de fraternité, car il est dans la nature de la religion de promouvoir

(22) Redemptor Hominis, N° 17.

un lien toujours plus étroit avec la divinité et de favoriser un rapport toujours plus solidaire entre les hommes».

Sa Sainteté poursuit en disant: «Hélas, je ne sais aussi combien ce compagnonnage entre croyants est ardu. Que d'appels parviennent au Saint-Siège pour déplorer des situations où les chrétiens, en particulier, sont l'objet de discriminations criantes et injustifiables, que ce soit au Moyen-Orient ou en Afrique! Il est des pays, par exemple, où la religion musulmane est majoritaire et où les chrétiens, aujourd'hui encore, n'ont même pas la possibilité d'avoir un seul lieu de culte à leur disposition. Dans d'autres cas encore, on leur conseille tout simplement de partir. J'en appelle à tous les dirigeants des pays qui ont fait l'expérience bénéfique du dialogue interreligieux pour qu'ils abordent ce problème avec sérieux et réalisme. Il y va du respect de la conscience de la personne humaine, de la paix civile et de la crédibilité des conventions internationales»²³.

Dans la Lettre Pastorale que nous avons adressée avec nos frères les Patriarches Catholiques Orientaux l'année dernière, à l'occasion de Pâques, à nos fidèles et qui a pour titre: «Présence chrétienne en Orient: Témoignage et Mission», nous y avons dit notamment que: «dans notre région l'homme est un être qui souffre. Dans notre histoire contemporaine, les épreuves l'ont assailli de tout côté, au point qu'il vit toujours à l'enseigne de la souffrance et suit un interminable chemin de croix. Il souffre dans son être intérieur à cause des entraves psychologiques et sociales pour lesquelles il ne trouve pas d'issue. Il souffre dans les conditions de sa vie matérielle, où sa lutte pour leur amélioration se passe dans des limites très étroites. Il souffre dans ses aspirations humaines, politiques et culturelles, en voyant les autres lui refuser son droit au progrès. Ils cherchent à le réduire et à le domestiquer, alors qu'il souhaite avoir une place à la table des peuples et contribuer au processus du changement et du progrès. Il souffre à cause des chaînes internes, à cause de ce qui lui est imposé par l'intervention d'autrui dans ses propres affaires, par la vision que les autres ont de lui, par les instruments de répression auxquels il est livré tous les jours de la part des siens et des autres. Il jette un regard sur son passé glorieux, son présent difficile et son avenir confus et il souffre. Mais au milieu de tout cela, il aspire à la libération qui lui permettra d'accomplir son humanité et de la rendre capable de jouer son rôle dans le monde contemporain. C'est pour cela que nous le voyons rechercher

(23) La Documentation Catholique 1992, p. 154.

avec inquiétude son être et son authenticité, sa personnalité et sa mission. Dans les accès de colère et d'angoisse, nous le voyons parfois s'exprimer par la violence, l'extrémisme, l'hostilité ou le fanatisme. Toutes ces manifestations négatives ne font sans doute qu'exprimer sa peur intérieure, son inquiétude et son instabilité»²⁴.

2 - L'Eglise locale

L'Eglise locale a déployé bien des efforts pour que ses fidèles observent les droits de l'homme. Dans les orientations inspirées de l'enseignement des Souverains Pontifes, contenu dans des lettres portant sur les droits de l'homme, elle a pris l'habitude de leur rappeler leur obligation à respecter ces droits.

L'Eglise au Liban, comme toutes les Eglises locales, a accordé au problème des droits de l'homme tout l'intérêt qu'il mérite. Elle a accueilli favorablement ce qui est écrit au début de la Constitution Libanaise à ce sujet, notamment que le Liban «est un membre fondateur et un membre actif de l'Organisation des Nations Unies, fidèle à ses *pactes* et à la Charte Déclaration mondiale des Droits de l'Homme». Peut-être convient-il de rappeler brièvement les droits que comporte cette Charte Déclaration. Celle-ci comprend six parties:

La première concerne l'égalité entre tous les hommes. Ceux-ci jouissent de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans la Charte, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. Tout homme a droit, là où il se trouve, à la reconnaissance de sa personne juridique, et tous les hommes sont égaux devant la loi (articles 1,2,6,7).

La deuxième a pour objet la sécurité personnelle et physique. Elle considère que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle; il n'est pas permis de la soumettre à la traite, à l'esclavage ou à la vénalité, ni de l'exposer à la torture, aux châtimens ou aux traitements violents, inhumains et humiliants (Articles 3,4,5).

La troisième a trait à la protection des droits et des libertés. Elle donne à toute personne droit de recours aux tribunaux nationaux pour ob-

(24) La présence chrétienne en Orient: Témoignage et Mission, Patriarches et Catholiques d'Orient 1992, N° 53.

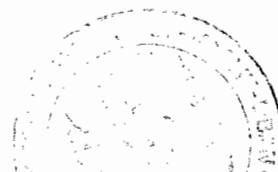
tenir justice contre des actes propres à violer ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution et la loi. La Charte interdit sa prise de corps, sa détention ou son exil, de façon arbitraire, et lui accorde le droit de recourir à un tribunal indépendant et intègre pour l'examen de sa cause, étant entendu qu'elle demeure innocente jusqu'à sa condamnation légale, au cours d'un jugement public. Il n'est pas permis de la tenir coupable du fait d'une action ou d'une omission, sauf si cela constitue un délit, aux termes de la loi nationale et internationale. De même il n'est pas permis de lui faire subir une sanction plus sévère que celle qui aurait pu lui être appliquée au moment de la perpétration du délit (articles 8-11).

La quatrième touche aux droits et aux libertés privés de la personne. Elle interdit les interventions arbitraires dans la vie privée de la personne, ou dans celle de sa famille, de sa demeure ou de sa correspondance, comme elle interdit les campagnes de diffamations portant atteinte à son honneur et à sa réputation. La Charte lui reconnaît le droit de circuler, de sortir du pays et d'y retourner, de se réfugier dans d'autres pays, et lui accorde celui de jouir d'une nationalité, de se marier, de fonder un foyer et de posséder des biens (articles 12-17).

La cinquième partie a pour objet la liberté de pensée et la liberté politique. Elle reconnaît à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience, de culte, de conversion à une autre religion ou une autre doctrine, à la liberté d'opinion, d'expression, d'adhésion à des opinions, à recueillir les informations et les idées, à la réunion et à la participation à des rassemblements pacifiques, à l'administration des affaires publiques de son pays, à l'accession aux fonctions publiques, étant donné que la volonté du peuple est la source des pouvoirs (articles 18-21).

La sixième partie enfin se rapporte aux droits sociaux et culturels. Elle reconnaît à toute personne, en tant que membre de la société, le droit à la sécurité sociale et à l'emploi, au choix de son emploi, à la protection contre le chômage, à un salaire équivalent au travail fourni et propre à lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie digne, à la constitution de syndicats et à la latitude d'y adhérer, au repos, aux loisirs, à des congés périodiques payés, à la fixation du temps de travail, à un niveau de vie décent, au droit de la maternité et de l'enfance, à une assistance et une attention privilégiées, au droit à l'instruction, à la participation à la vie culturelle et à la protection de ses intérêts moraux dus à sa production scientifique, littéraire ou artistique (articles 22-27)²⁵.

(25) Etudes Internationales, N° 1, 1992, pp. 92-116.



Cependant certains Etats ont exprimé des réserves sur cette Charte Déclaration, pour des raisons idéologiques, religieuses ou culturelles traditionnelles. Le jour de sa proclamation, le 10 décembre, cinquante Etats sur cinquante-huit l'ont adoptée; le nombre des pays qui y ont adhéré ultérieurement atteint cent douze environ.

L'Eglise au Liban, comme partout ailleurs, quoiqu'avertie des raisons indiquées ci-dessus, considère la conversion religieuse comme une question de conscience personnelle ayant sa source dans le droit de l'homme à consulter sa conscience dans ses rapports avec Dieu. C'est ce qu'Elle a défendu, conformément aux orientations de la «Déclaration sur la liberté religieuse» publiée par le Concile Oecuménique Vatican II. Cette déclaration avait fait l'objet d'âpres discussions et de longs débats, certains Pères conciliaires considérant que l'erreur n'a pas de place dans la société et qu'il n'est guère possible de lui réserver le même accueil qu'à la vérité.

L'Eglise a plus d'une fois élevé la voix dénonçant les abus commis contre les droits de l'homme, comme la détention, ou l'arrestation arbitraire, la torture, les discriminations provoquées pour des raisons politiques, la répression sous toutes ses formes de la liberté d'expression, l'enlèvement, les sévices corporels et psychiques et le meurtre. Elle a mis en garde contre les dangers de la toxicomanie, l'usage et le trafic des stupéfiants, la culture du haschich, la falsification de la monnaie, et la pratique du terrorisme. Elle a appelé à l'égalité entre l'homme et la femme quant aux droits et aux devoirs, malgré la différence de leur vocation, et d'autres points encore relatifs aux droits de l'homme.

Chers Frères,

Chers Fils,

Dans quelques jours arrivera le document sur le Synode Pastoral pour le Liban que le Secrétariat du Synode des Evêques a préparé à partir des propositions reçues des divers groupes sociaux au Liban, clercs et laïcs. Il sera un objet de prière, de méditation, de débats et de séminaires. Nous espérons voir la contrition sincère donner ses fruits pour que s'ensuive un éveil spirituel dont nous avons besoin. Ainsi nous nous dépouillons du «vieil homme et de tous ses agissements, et nous revêtons l'homme

nouveau, celui qui s'achemine vers la vraie connaissance en se renouvelant à l'image de son Créateur»²⁶.

Nous vous convions, au cours de ce Carême béni, à vous pénétrer de l'esprit du saint Evangile qui enseigne le respect des droits de l'homme en sa qualité d'être créé à l'image de Dieu et racheté par le sang de son Fils versé sur la croix. Si nous avons pris, cette année, pour sujet de notre lettre à l'occasion du Carême, «L'Eglise et les Droits de l'Homme», c'est parce que ces droits ont été violés chez nous, de façon exécrationnelle, dans les guerres qui ont embrasé notre sol et occasionné tant de drames et de désastres. Il est temps pour nous de tourner cette page et de nous employer à en effacer les traces. Nous n'avons pas besoin de souligner que le respect des droits de l'homme est le chemin le plus court vers le rayonnement de la quiétude et de la paix. Nous aspirons à voir flotter les bannières de la paix au-dessus de nos villes et villages avec le retour des déplacés à leur terre pour l'entretenir et l'arroser, comme l'a arrosée, avant eux, la sueur de leurs ancêtres, afin de récolter, pour eux et pour les autres, ses biens et ses bénédictions. Nous aspirons aussi à voir rentrer nos émigrés pour investir leurs ressources dans leur patrie qui les attend pour qu'ils l'aident à se relever de sa chute. Et pour que ces vœux si chers puissent se réaliser, il faut un climat de confiance impossible à créer, à moins que chaque groupe de citoyens sente qu'il a un rôle à jouer et qu'aucun autre groupe ne peut s'y substituer à lui. Tout citoyen a le droit de contribuer à la marche des affaires de sa société à travers des représentants qu'il choisit de son propre gré, en toute liberté, et de participer, par le biais de ces représentants, à la discussion des éléments constitutifs de la décision nationale, à l'élaboration de cette décision et à sa prise en toute conscience et avec discernement, compte tenu de la responsabilité qui en découle et qui caractérise la personne libre et raisonnable.

Nous vous invitons par la même occasion à prendre en charge les pauvres parmi vous, ils sont les frères du Christ. Quiconque leur donne quelque chose des biens de ce monde, prête à Dieu, comme le dit la Sainte Ecriture, car la vie a tellement renchéri, surtout en matière d'hospitalisation indispensable pourtant au maintien de la vie.

En demandant à Dieu, par l'intercession de Sa Mère, la Vierge Marie

(26) Col 3, 9-10.

et de Saint Maron, de faire de ce temps de Carême pour nous tous un temps de prière, de pénitence et de réconciliation avec Dieu, avec nous-mêmes et avec les autres, nous appelons sur vous tous, résidents et émigrés, l'abondance des grâces et de bénédictions.

Bkerké, le 9 février 1993, Fête de Saint Maron.

Nasrallah-Pierre Sfeir
Patriarche d'Antioche et
de tout l'Orient.